

PREFET DU BAS-RHIN

Direction départementale
des Territoires du Bas-Rhin

Service Agriculture
14, rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG CEDEX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de l'association foncière pastorale le Pekli sur le territoire de
la commune de NATZWILLER

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,**

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment, ses articles 7 à 16 ;
- Vu** le Code Rural et notamment les articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 135-1 à R 135-9 ;
- Vu** la demande de création d'une association foncière pastorale autorisée dénommée « Le Pékli » présentée par M. François WOOCK, Administrateur provisoire de l'AFP, en date du 02 juin 2014, accompagné du projet de statuts joint au dossier transmis dans cette demande ;
- Vu** le dossier d'enquête publique ouverte en exécution de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant avis d'enquête publique relative à la constitution d'une association foncière pastorale autorisée sur le territoire de la commune de NATZWILLER et comportant le projet de statuts de l'association foncière pastorale « Le Pékli » ;
- Vu** le rapport du Commissaire enquêteur en date du 20 août 2014 ;
- Vu** le procès-verbal de clôture de consultation écrite établi le 16/01/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant délégation de signature à compétence générale à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- Considérant** que sur 224 propriétaires consultés, 209 se prononcent en faveur de leur adhésion à l'association (92,34 % en surface ; 93,30 % en nombre des propriétaires) et 15 contre leur adhésion à l'association (7,66 % en surface ; et 6,70 % en nombre des propriétaires).
- Considérant** que l'engagement d'acquiescer les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de NATZWILLER ;
- Considérant** que les conditions fixées par l'article L 135.3 susvisé se trouvent ainsi réalisées ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La création de l'association foncière pastorale « Le Pékli » est autorisée, conformément au projet de statuts présenté dans le dossier d'enquête publique.

Article 2 :

Monsieur François WOOCK est nommé Administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions prévues au chapitre II du décret susvisé et de présider cette assemblée.

Les membres titulaires et suppléants du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les 2 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

À l'issue de l'assemblée générale, le syndicat ainsi désigné se réunit. L'ordre du jour de cette première réunion comporte l'élection du président et du vice-président, le projet des bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ainsi que de proposer au préfet la désignation du comptable de l'association.

Article 4 :

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre la création de l'association foncière pastorale « Le Pékli » peut, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association.

Article 5 :

Le présent arrêté, auquel sont annexés les statuts de l'association, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin. Il sera notifié aux membres de l'association dans un délai de cinq jours, et affiché dans la commune sur le territoire auquel s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours, à compter de la date de sa publication.

Il sera publié, aux frais de l'association foncière pastorale « Le Pékli », au Livre Foncier.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et Monsieur François WOOCK, Administrateur provisoire de l'Association Foncière Pastorale « Le Pékli », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

Strasbourg, le **30 JAN. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Bas-Rhin,



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.